



**Titre** CIRCULAIRE N° 2006-20 du 21 AOÛT 2006

**Objet** Convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSO0060

### Résumé

- La présente circulaire a pour objet d'exposer les parcours personnalisés de retour à l'emploi et l'offre de services conjointe Assedic-ANPE.
- Elle présente également les modalités d'intervention des organismes privés conventionnés par l'Unédic pour la mise en œuvre des parcours d'accompagnement personnalisé des allocataires présentant des difficultés particulières de reclassement, les allocataires en chômage saisonnier, les allocataires en activité occasionnelle réduite et les porteurs de projet de reprise et de création d'entreprise.
- Elle précise par ailleurs les conditions de mobilisation des aides au reclassement issues de la Convention du 18 janvier 2006 en fonction du parcours d'accompagnement dédié à l'allocataire.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 21 août 2006

**CIRCULAIRE N° 2006-20**

**Convention ANPE-Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi**

Madame, Monsieur le Directeur,

La Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage se donne pour objectif d'accélérer le retour à l'emploi des allocataires de l'assurance chômage par la mise en place d'un accompagnement personnalisé et différencié adapté à la situation de chacun.

La Convention Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi réaffirme cet objectif et précise les modalités de cet accompagnement qui doit comprendre notamment un diagnostic initial sur la situation du demandeur d'emploi et sa distance à l'emploi impliquant une différenciation de l'accompagnement mis en œuvre au bénéfice des allocataires.

Le dispositif organisé repose sur le principe d'un suivi de l'allocataire au sein du service public de l'emploi tout au long de sa période de chômage se traduisant par la mise en œuvre d'un parcours au sein duquel sont mobilisées des prestations et des aides adaptées à sa situation personnelle.

Dans cette perspective, la Convention ANPE-Unédic du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi définit six parcours d'accompagnement destinés à accélérer le retour à l'emploi des allocataires de l'assurance chômage.

Trois de ces parcours sont définis en fonction de la distance à l'emploi de l'allocataire.

Trois autres parcours d'accompagnement sont définis, soit au regard d'un projet de reprise ou de création d'entreprise, soit en fonction de certaines caractéristiques de l'allocataire, indépendamment de sa distance à l'emploi.

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Certains de ces parcours peuvent être mis en œuvre par un opérateur sélectionné et financé par l'Unédic sur la base d'un appel d'offres et d'un cahier des charges national.

Les parcours d'accompagnement sont la concrétisation de l'idée qu'un retour à l'emploi se construit au regard de plusieurs paramètres que sont la qualification, les compétences professionnelles de l'allocataire, son projet professionnel et les caractéristiques du marché du travail dont il relève.

Aux différents parcours correspond une offre de services différenciée, à savoir des aides et des prestations adaptées aux besoins repérés des allocataires.

Les aides au reclassement financées par le régime d'assurance chômage doivent ainsi s'insérer dans le parcours de l'allocataire, préalablement élaboré par l'Assédic et l'ANPE, en vue de favoriser un reclassement professionnel durable.

Il importe, dès lors, de distinguer l'accompagnement entendu comme un processus d'ensemble et les outils mobilisés en vue de favoriser le reclassement de l'allocataire. Ces outils doivent venir en appui de l'accompagnement proposé, lequel dépend du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) de l'allocataire.

Nous vous présentons, dans la note technique ci-jointe, ces différents parcours, ainsi que l'offre de service conjointe Assédic-ANPE, c'est à dire les modalités du suivi et les prestations et aides au reclassement susceptibles d'être mobilisées à cette occasion.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

**P. J.** : - *Note technique*

- *Convention ANPE-Unédic du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi*

# **PIECE JOINTE N° 1**

**Note technique**

## NOTE TECHNIQUE

Les objectifs poursuivis par les textes sont d'améliorer l'accompagnement du demandeur d'emploi en vue de son reclassement rapide et de le responsabiliser dans la gestion de son parcours de retour à l'emploi.

Ce parcours est défini dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le PPAE formalise, pour chaque demandeur d'emploi, les services, conseils et prescriptions nécessaires à son retour à l'emploi.

En effet, partant du constat qu'un parcours n'a de sens que s'il vise la réalisation d'un projet, l'offre de prestations et les aides susceptibles d'être mobilisées à cette occasion doivent être en adéquation avec le projet affirmé par l'allocataire pour lequel un accompagnement a été mis en place.

Ces prestations doivent être mobilisées en appui de l'accompagnement que réalisent l'Assédic, l'ANPE et, le cas échéant, tout autre organisme participant au service public de l'emploi, au bénéfice de l'allocataire.

Dans cette perspective, une procédure d'élaboration du PPAE est mise en place par la Convention bipartite ANPE-Unédic qui définit les rôles respectifs de l'Assédic et de l'ANPE dans l'accompagnement personnalisé de l'allocataire.

Par ailleurs, cette convention définit les parcours d'accompagnement faisant l'objet d'une offre de service commune du régime d'assurance chômage et de l'ANPE.

Les obligations des organismes tiers chargés de l'accompagnement de certains allocataires de l'Assurance chômage, sélectionnés sur la base d'un appel d'offres national, sont définies dans un cahier des charges élaboré sous le contrôle des instances de l'Unédic.

Il est ainsi successivement traité ci-après :

- des rôles de l'Assédic et de l'ANPE lors de l'élaboration du PPAE (I) ;
- des rôles de l'Assédic et de l'ANPE lors de la mise en œuvre et du suivi du PPAE (II) ;
- des différents parcours d'accompagnement personnalisé, qu'ils soient mis en œuvre dans le cadre de l'offre de service conjointe ANPE-Assédic, ou par un prestataire sélectionné et conventionné par l'Unédic (III).

### I. ELABORATION DU PPAE

#### 1. Rôle de l'Assédic : l'évaluation personnalisée

En vue de l'élaboration du PPAE par l'ANPE, l'Assédic procède, pour chaque demandeur d'emploi, à une évaluation personnalisée de ses perspectives de reclassement.

### ***1.1. Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi***

Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi (IDE), le demandeur d'emploi bénéficie, de la part de l'Assédic, d'un premier examen permettant de fixer le délai probable de son retour à l'emploi et des risques de chômage de longue durée. Ce premier examen est réalisé à partir d'un outil d'analyse élaboré conjointement par l'ANPE et l'Unédic.

Ce premier examen est réalisé lors d'un entretien se déroulant à l'Assédic. Toutefois, à titre dérogatoire, l'inscription des primo demandeurs d'emploi sortant du système scolaire peut être réalisée par l'Assédic par téléphone.

Le demandeur d'emploi est ensuite orienté vers l'ANPE, en vue d'un premier entretien professionnel (PEP) pour l'établissement du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

### ***1.2. En cas de réinscription***

#### **➤ Réinscription moins de 6 mois après une cessation d'inscription**

En cas de réinscription simplifiée entraînant une reprise du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)<sup>1</sup>, il n'y a pas de nouvelle évaluation personnalisée de la part de l'Assédic. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi de l'allocataire est réactivé et, si nécessaire, actualisé par l'ANPE.

L'ANPE est informée, dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) que le demandeur d'emploi bénéficie à nouveau de l'ARE.

#### **➤ Réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription**

En cas de réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription, l'Assédic effectue une nouvelle évaluation personnalisée de la situation de l'allocataire en vue de l'élaboration, par l'ANPE, d'un nouveau PPAE.

#### **➤ Réinscription dans une autre Assédic**

Lorsqu'un demandeur d'emploi change de domicile et se réinscrit dans une autre Assédic et que celle-ci prononce une reprise des droits à l'ARE, une réévaluation de la composante emploi relative à la situation de l'allocataire est réalisée par l'Assédic.

Ces informations sont transmises à l'Agence locale pour l'emploi du nouveau domicile aux fins d'actualisation du PPAE.

---

<sup>1</sup> Voir circulaire Unédic n° 2006-14 sur la mise en œuvre des règles relatives à l'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

## **2. Rôle de l'ANPE : l'élaboration du PPAE et la mise en parcours**

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré pour chaque demandeur d'emploi<sup>2</sup> par l'ANPE, ou en liaison avec elle, par tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

### ***2.1. Définition***

Le PPAE définit, dans le cadre du parcours adapté à la situation de l'allocataire, les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer son retour à l'emploi (Art. R. 311-3-12 du code du travail et art. 15 du Règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006).

Les éléments du PPAE figurent dans le dossier unique du demandeur d'emploi.

Ce projet détermine :

- les types d'emploi qui correspondent à ses qualifications, à ses capacités professionnelles et rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, vers lesquels il oriente ses recherches en priorité ;
- les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait éventuellement se reconvertir ;
- le type de parcours préconisé par l'ANPE;
- les prestations ou formations qualifiantes, diplômantes, d'adaptation ou de réorientation qui seront nécessaires pour qu'il accède à un emploi conforme à ce projet.

<p>Le projet personnalisé d'accès à l'emploi se concrétise par l'inscription de l'allocataire dans un parcours d'accompagnement personnalisé, adapté à sa situation et/ou à sa distance à l'emploi.</p>
---

### ***2.2. Délais***

Les demandeurs d'emploi sont reçus par l'ANPE pour l'élaboration de leur PPAE au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant l'inscription comme demandeur d'emploi (IDE).

Pour les allocataires dont la distance à l'emploi a été évaluée comme courte (parcours de type 1, V. ci-après point III), ce délai est de 5 jours ouvrés.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les demandeurs d'emploi seront reçus par l'ANPE dans les 5 jours ouvrés qui suivent leur IDE en Assédic.

---

<sup>2</sup> *Exceptions : - les personnes dispensées de recherche d'emploi  
- les personnes indemnisées dans le cadre du chômage sans rupture du contrat de travail  
- les personnes relevant de l'Annexe VII (salariés handicapés des ateliers protégés)*

## **II. SUIVI DU PPAE**

### **1. Le rôle de l'Assédic**

#### ***1.1. Le suivi proprement dit***

Au cours des 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> mois suivant la prise en charge de l'allocataire, l'Assédic procède à un entretien qui permet :

- de faire le point avec l'allocataire sur sa situation de recherche d'emploi : démarches entreprises, suites réservées aux propositions de l'Agence ou du prestataire conventionné par l'Unédic chargé de la mise en œuvre du parcours d'accompagnement, examen des capacités professionnelles au regard du marché du travail,
- de vérifier les conditions du maintien des droits à l'assurance chômage.

En dehors de ces échéances, l'Assédic peut convoquer l'allocataire à tout moment pour faire le point sur les conditions de réalisation de ses engagements (V. Circulaire n° 05-17 du 6 octobre 2005 relative au suivi de la recherche d'emploi).

#### ***1.2. Le suivi dans le cadre d'une demande d'aide***

Les aides financées par l'Assurance chômage sont susceptibles d'être mobilisées à l'occasion des actions de reclassement de l'allocataire sous la responsabilité de chaque Assédic.

Sans se substituer à l'avis du référent de l'ANPE chargé de l'élaboration du PPAE, l'Assédic doit pouvoir s'assurer que l'aide demandée s'insère de manière logique dans l'économie d'ensemble du parcours d'accompagnement proposé à l'allocataire et qu'elle répond bien à l'objectif de retour rapide à l'emploi.

<p>En tout état de cause, le bénéfice des aides au reclassement n'a aucun caractère d'automatisme ; l'aide au reclassement visée doit s'inscrire dans le PPAE de l'allocataire en contribuant à son retour à l'emploi dans les délais les plus brefs.</p>
---

### **2. Le rôle de l'ANPE**

#### ***2.1. Dans le cadre du suivi mensuel***

Le PPAE est actualisé et adapté à tout moment avec le demandeur d'emploi, notamment lors du suivi mensuel réalisé par l'ANPE, en tenant compte de son degré d'autonomie et de sa distance à l'emploi.

En effet, à compter du 4<sup>ème</sup> mois, le demandeur d'emploi bénéficie d'un suivi mensuel personnalisé avec un conseiller référent ANPE.

Chaque entretien de suivi permet de faire le point sur les actions ayant été préconisées et réalisées dans le cadre du PPAE. Ce suivi permet également de définir de nouvelles actions en vue de réduire les écarts entre le PPAE de l'allocataire et les exigences du marché.

Le PPAE est adapté en conséquence.

## ***2.2. Dans le cadre des entretiens approfondis***

Le suivi mensuel comprend notamment aux 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois suivant l'IDE une actualisation du PPAE au cours d'un entretien approfondi.

Véritables « points d'étape » dans le parcours personnalisé de l'allocataire, ces entretiens, d'une durée supérieure à celle des entretiens de suivi mensuel, sont l'occasion de faire le point sur la recherche d'emploi, de déceler les freins éventuels, d'identifier les actions devant être réalisées, et d'indiquer les prestations et les aides financées par l'Assurance chômage devant être proposées à l'allocataire en vue de lui faire acquérir l'expérience professionnelle compatible avec son niveau de qualification professionnelle, sa formation antérieure ou son projet de reconversion.

Le PPAE est actualisé, au besoin par un changement de parcours pour l'allocataire.

A partir de 12 mois de prise en charge de l'allocataire par l'assurance chômage, l'accent est mis sur les incitations au retour à l'emploi.

En fonction des profils des allocataires concernés, certains outils tels que l'aide dégressive à l'employeur (ADE), les aides incitatives au contrat de professionnalisation, les aides relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE), les aides à la mobilité et l'aide différentielle de reclassement (ADR) sont prioritairement mobilisés.

## **III. LES PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES**

Trois parcours différenciés de retour à l'emploi sont définis en fonction de la distance à l'emploi des allocataires :

- un parcours de type 1, dit de « recherche accélérée » par l'ANPE pour une distance à l'emploi courte,
- un parcours de type 2, dit de « recherche active » par l'ANPE pour une distance moyenne,
- un parcours de type 3, dit de « recherche accompagnée » par l'ANPE pour une distance longue.

Trois autres parcours sont définis respectivement pour :

- les allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise,
- les allocataires en chômage saisonnier,

- les allocataires bénéficiant du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération au titre d'une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures.

Certains de ces parcours peuvent être mis en œuvre par des prestataires privés, sélectionnés et conventionnés après appel d'offres, sur la base d'un cahier des charges établi sous le contrôle des instances de l'Unédic.

## **1. LES PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'ANPE**

### ***1.1. Le parcours de type 1, dit de recherche accélérée***

Ce parcours concerne les allocataires présentant une distance à l'emploi courte.

#### **➤ Objectif**

L'objectif poursuivi dans le cadre de cet accompagnement est le reclassement rapide de l'allocataire considéré comme directement employable dans son bassin d'emploi ou dans un bassin limitrophe, ou sur des métiers porteurs ou en tension.

L'allocataire concerné ne doit pas avoir de projet de réorientation professionnelle ou de formation complémentaire.

#### **➤ Offre de services conjointe**

Il s'agit de proposer aux allocataires concernés un accès simple et rapide aux services de l'ANPE avec des contacts alternés et coordonnés de l'Assédic et de l'ANPE tous les 15 jours en moyenne :

- l'Assédic procède à des examens de suivi de la recherche d'emploi, à compter de l'IDE, à J+15 (contact téléphonique dit « de mobilisation en vue de confirmer notamment les principes de coordination du suivi ANPE-Assédic dans le cadre du parcours préconisé dans le PPAE), J+30 et J+60 (entretiens physiques de suivi) a minima,
- l'ANPE assure 4 à 5 contacts à compter de l'inscription et ce, jusqu'au 4<sup>ème</sup> mois, dans le cas où l'allocataire n'est pas reclassé dans le délai de 3 mois.

#### **➤ Prestations pouvant être proposées par l'ANPE**

Les prestations proposées par l'ANPE sont centrées sur la recherche d'emploi : mises en relations, propositions d'offres, conseils.

Elles sont réalisées en tant que de besoin, avec un minimum d'une proposition d'atelier.

Compte tenu de l'objectif poursuivi et de la durée prévue de cet accompagnement, les prestations mobilisées ne doivent excéder une durée raisonnable appréciée en fonction de la durée totale du parcours (3 mois maximum).

En effet, il s'agit surtout d'activer les démarches de l'allocataire par des contacts fréquents.

### ➤ **Aides au reclassement mobilisables**

Compte tenu de la nature du parcours et de l'objectif poursuivi dans le cadre de cet accompagnement, la plupart des aides au reclassement financées par l'Assurance chômage en sont exclues.

Seules les aides à la mobilité et l'aide à la formation préalable à l'embauche (AFPE) sont susceptibles d'être mobilisées.

Dans ce cas, elles doivent correspondre à l'objectif de retour à l'emploi défini dans le cadre du PPAE de l'allocataire concerné et être nécessaires à la réalisation de cet objectif.

### ➤ **Terme de l'accompagnement**

Au terme des 3 mois d'accompagnement, si l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi, une actualisation du PPAE est réalisée par l'ANPE. Elle donne lieu :

- à un changement de parcours (orientation vers un parcours de type 2 ou 3) ;
- et en cas d'absence avérée d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, à l'examen de la situation de l'intéressé conformément à l'article R. 311-3-5 du code du travail.

#### *1.2. Le parcours d'accompagnement de type 2, dit de recherche active*

Ce parcours concerne les allocataires présentant une distance à l'emploi modérée, considérés comme relativement autonomes dans leur recherche d'emploi.

### ➤ **Objectif**

Le retour rapide à l'emploi reste l'objectif poursuivi dans le cadre de cet accompagnement qui se caractérise par un appui ponctuel à la réalisation du projet professionnel de l'allocataire et à sa recherche d'emploi.

### ➤ **Offre de services conjointe Assédic- ANPE**

L'offre de service proposée par l'Assédic et l'ANPE tient compte de l'autonomie et du projet professionnel de l'allocataire concerné.

Les entretiens d'actualisation approfondis menés par l'ANPE et les examens de suivi de la recherche d'emploi par l'Assédic sont réalisés selon la périodicité suivante :

- aux 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois suivant l'IDE : l'ANPE procède à l'actualisation et l'adaptation le cas échéant du PPAE au moyen d'un entretien approfondi avec l'allocataire ;
- aux 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> mois : l'Assédic procède à un entretien de suivi afin de faire le point avec l'allocataire sur sa situation de recherche d'emploi.

Cet entretien doit permettre d'établir un dialogue avec l'allocataire afin de suivre le déroulement de son PPAE en s'intéressant aux démarches entreprises, aux suites

réservées aux propositions de l'Agence. Cet entretien est aussi l'occasion de vérifier les conditions du maintien des droits à l'assurance chômage.

La situation des allocataires inscrits dans un parcours de type 2 et n'ayant pas fait l'objet de l'un des deux suivis ci-dessus au cours du trimestre précédent sera examinée de manière systématique et régulière par l'Assédir. Cet examen pourra déboucher sur un entretien téléphonique, éventuellement suivi d'un entretien au sein de l'Assédir.

En dehors de ces échéances :

- l'ANPE suit les allocataires de manière régulière dans le cadre du suivi mensuel personnalisé ;
- l'Assédir suit les allocataires de manière ciblée et différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des événements de leurs parcours qui ont été retranscrits dans le DUDE, et peut les convoquer à tout moment pour faire le point sur les conditions de réalisation de leurs engagements.

#### ➤ **Prestations proposées par l'ANPE**

L'ANPE mobilise de manière ponctuelle, lorsqu'un besoin est constaté, les services et prestations suivantes :

- recherche d'offres ciblées, propositions d'offres, mises en relations ;
- ateliers centrés sur les techniques d'offres d'emploi ;
- services à distance (abonnements aux offres, Banque de profil) ;
- évaluations, bilan de compétences approfondi.

#### ➤ **Aides au reclassement mobilisables**

Dans le cadre de ce parcours, toutes les aides au reclassement sont a priori mobilisables.

Leur mobilisation s'effectue dans la limite des enveloppes financières affectées à chaque Assédir et prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Elles doivent être en adéquation avec le projet ou l'objectif de reclassement affirmé par l'allocataire et retranscrit dans son PPAE. Aussi, ne doivent-elles être proposées ou prescrites que lorsque de leur mobilisation dépend le retour à l'emploi de l'allocataire.

Cette exigence suppose que soit analysée, lors de chaque demande, la pertinence de l'aide visée au regard de l'objectif de son parcours et de la nature de son projet professionnel.

**Illustration :** Avant sa privation d'emploi, Monsieur X occupait un emploi à proximité de son domicile et percevait une rémunération mensuelle de 1 400 € par mois.  
L'opportunité lui est offerte d'occuper un emploi analogue avec un salaire d'embauche de 1 300 € pouvant évoluer après une période de 6 mois.  
Monsieur X est intéressé par cette proposition, mais il hésite du fait des charges liées aux frais de déplacement qu'il aura à supporter d'environ 100 € par mois, soit au total 200 € de moins par rapport à son revenu mensuel antérieur. Il préférerait par conséquent rechercher un emploi plus près de son domicile et a l'intention de renoncer à cette proposition.  
Grâce à l'aide à la mobilité géographique, cette difficulté peut être surmontée en permettant à l'intéressé de faire face à la baisse momentanée de ses revenus.  
Dans ce contexte, l'Assédir doit accorder l'aide en question, celle-ci constituant l'élément déterminant pour l'acceptation de l'offre d'emploi.

### ➤ Terme de l'accompagnement

Le suivi de l'ANPE se poursuivra jusqu'au retour à l'emploi de l'allocataire.

Le suivi de l'Assédir est réalisé dans la limite de la durée des droits à l'ARE.

### ***1.3. Les parcours d'accompagnement de type 3, dits de recherche accompagnée***

Ces parcours concernent les allocataires ayant des difficultés particulières de reclassement et présentant, à ce titre, une distance à l'emploi importante.

Ils mettent en œuvre 4 types d'accompagnements, soit :

- un accompagnement renforcé de 3 mois, renouvelable une fois, réalisé par l'ANPE ou ses sous-traitants ;
- un accompagnement renforcé d'une durée moyenne de 6 mois réalisé par l'un des organismes co-traitants de l'ANPE (Apec, Cap Emploi, Missions locales) ;
- un accompagnement dit de « mobilisation vers l'emploi », d'une durée moyenne de 6 mois, réalisé par des sous-traitants spécialisés de l'ANPE ;
- un accompagnement d'une durée moyenne de 3 à 6 mois réalisé par des organismes conventionnés et financés par l'Unédic.

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de ces parcours vise :

- au reclassement rapide de l'allocataire concerné ;
- à défaut de reclassement de l'allocataire au terme de l'accompagnement, à lui fournir les outils nécessaires au renforcement de son employabilité.

Il s'adresse aux allocataires les plus éloignés de l'emploi nécessitant un suivi renforcé et des prestations adaptées à leurs problématiques professionnelles et/ou personnelles.

### ➤ **Les parcours renforcés**

L'ANPE peut effectuer les accompagnements renforcés en interne ou les sous-traiter. Elle peut également les confier à ses co-traitants (APEC, Missions locales, Cap Emploi).

L'ANPE peut mettre en oeuvre des prestations d'ateliers et d'évaluation dans ce cadre, avec un suivi renforcé.

### ➤ **Le parcours dit de « mobilisation vers l'emploi »**

Cet accompagnement concerne les allocataires rencontrant des difficultés particulières de réinsertion professionnelle et sociale.

La proposition d'accompagnement dans ce cadre doit être effectuée par l'ANPE en fonction de critères établis localement et conjointement par l'ANPE et l'Assédict.

Ces critères tiennent compte des caractéristiques personnelles des allocataires et de leurs freins à l'emploi.

### ➤ **Les aides au reclassement mobilisables**

Toutes les aides au reclassement financées par l'Assurance chômage peuvent être mobilisées dans le cadre de ces parcours.

Les allocataires concernés sont ceux dont le chômage se prolonge en raison de leur faible employabilité, l'accent doit ainsi être mis sur les incitations au retour à l'emploi.

Des mesures telles que l'allocation différentielle de reclassement (ADR), l'aide dégressive à l'employeur (ADE), mais également les aides incitatives au contrat de professionnalisation et les aides relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE) seront privilégiées pour faciliter le retour à l'emploi de ces allocataires.

En tout état de cause, le bénéfice des aides au reclassement n'a aucun caractère d'automatisme ; elles doivent être en adéquation avec le projet professionnel de l'intéressé défini ou adapté dans le cadre de son PPAE.

La mobilisation des aides doit être nécessaire au retour à l'emploi de l'allocataire concerné.

## **2. LES PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN ŒUVRE PAR UN PRESTATAIRE CONVENTIONNE ET FINANCE PAR L'UNEDIC**

Certains publics bénéficient de parcours d'aide au retour à l'emploi devant être mis en oeuvre de manière spécifique par des prestataires sélectionnés par l'Unédic sur la base d'un appel d'offres et d'un cahier des charges national.

Il s'agit des allocataires «rencontrant des difficultés particulières de reclassement » relevant d'un parcours de type 3, les allocataires en chômage saisonnier et ceux exerçant une activité réduite ou occasionnelle récurrente<sup>3</sup>.

S'agissant des allocataires en chômage saisonnier et des allocataires en activité réduite ou occasionnelle, ce parcours adapté doit leur permettre, quelle que soit leur distance à l'emploi, de sécuriser leur parcours professionnel en accédant à d'autres emplois, qu'ils soient durables ou complémentaires à leur activité.

Dans le cas où le parcours spécifique ne pourrait être réalisé, notamment en l'absence de conventions entre les institutions de l'Assurance chômage et les branches professionnelles et/ou des prestataires extérieurs, leur accompagnement relève de l'offre de services commune définie en fonction de la distance à l'emploi de l'allocataire (V. point I ci-dessus).

Les allocataires porteurs de projet de reprise ou de création d'entreprise peuvent également bénéficier d'un accompagnement spécifique visant à les soutenir dans la réalisation de leur projet.

#### ➤ **Mise en œuvre opérationnelle**

Quel que soit l'accompagnement proposé, les modalités opérationnelles supposent que soient établies deux types de convention :

- une convention d'achat de prestation établie au plan national entre chaque prestataire et l'Unédic ;
- un protocole de mise en œuvre, conforme à un modèle national, conclu au plan local entre l'Assédic, l'ANPE et le prestataire ; ce protocole fixe les modalités opérationnelles d'identification et d'orientation des publics concernés.

Seules les institutions de l'Assurance chômage sont responsables du suivi, du pilotage et de l'évaluation du dispositif.

Pour ce faire, des comités de suivi et de pilotage sont prévus dans la convention avec le prestataire :

- *au niveau national* : composé des représentants de l'Unédic, de l'Assédic et du prestataire, en présence de l'ANPE, le comité national a pour objet notamment de suivre et d'analyser les résultats de l'accompagnement mis en œuvre ;
- *au niveau local* : composé des représentants de l'Assédic, du Prestataire, de l'Unédic le cas échéant, et de toute personne nécessaire en fonction des questions mises à l'ordre du jour et en présence de l'ANPE, ce comité a pour tâches notamment :
  - l'analyse et l'évaluation du dispositif d'accompagnement mis en œuvre,
  - le traitement des questions soulevées au plan local dans le cadre du processus d'identification, d'orientation et de prise en charge des demandeurs d'emploi concernés et la recherche de solutions,

---

<sup>3</sup> Ce parcours concerne les allocataires bénéficiant du cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération au titre d'une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures. L'allocataire doit avoir cumulé ces deux sources de revenus pendant trois mois au cours des six derniers mois.

- le rappel aux opérateurs de chaque plate-forme, dès que nécessaire, des engagements à tenir vis à vis du champ expérimental et vis à vis des clients pris en charge ou sortis du dispositif,
- l'analyse et le suivi régulier des résultats obtenus par rapport aux objectifs attendus,
- la prise de décisions opérationnelles afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du dispositif.

### ***2.1. Les parcours spécifiques d'accompagnement renforcé d'aide au retour à l'emploi***

#### **➤ Allocataires concernés**

Les critères d'orientation des allocataires sont établis conjointement par l'ANPE et l'Assédic et tiennent compte notamment de leurs caractéristiques personnelles et des spécificités du bassin d'emploi.

Il peut être décidé de cibler l'orientation vers un prestataire conventionné et financé par l'Unédic pour un public spécifique en fonction des problématiques identifiées sur le bassin d'emploi concerné.

#### **➤ Obligations du prestataire**

Les obligations du prestataire en termes de reclassement, d'évaluation et de suivi sont fixées dans le cadre d'un cahier des charges élaboré sous le contrôle des instances de l'Unédic.

Très concrètement, il s'agit de mettre en œuvre un accompagnement renforcé, avec un suivi hebdomadaire et des rencontres régulières entre le référent et l'allocataire.

La prestation doit être adaptée aux difficultés rencontrées par l'allocataire dans sa recherche d'emploi. Elle comprend, une fois le reclassement obtenu, un suivi dans l'emploi de 3 à 6 mois en fonction du public visé.

Elle doit notamment prévoir :

- l'analyse du potentiel d'emplois offerts par le bassin d'emploi ;
- la réalisation d'un diagnostic complémentaire au PPAE : analyse de la situation professionnelle de l'allocataire, identification de ses atouts et de ses difficultés, de ses souhaits, identification de sa mobilité géographique ou professionnelle, de ses perspectives de reclassement ;
- des propositions d'emploi ;
- l'élaboration d'une stratégie de retour à l'emploi dans le cadre d'un plan d'action prenant en compte les contraintes du marché de l'emploi ;
- un suivi renforcé alternant des rencontres individuelles et des regroupements collectifs ;
- un accompagnement dans la phase postérieure au reclassement afin d'aider l'allocataire à intégrer durablement un emploi.

Le prestataire est tenu de signaler à l'Assédic tous les cas de non assiduité et de non implication dans la recherche d'emploi. Les allocataires concernés feront l'objet d'un suivi individuel organisé par l'Assédic.

En tant que membre participant au service public de l'emploi, le prestataire s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives à l'utilisation de données à caractère personnel et plus particulièrement les obligations résultant de la Convention du 5 mai 2006 relative au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE).

En cas d'identification par le prestataire d'une problématique particulière rendant, de ce fait, la prestation inadaptée aux besoins de l'intéressé, le prestataire en informe l'Assédic pour que l'ANPE procède à un changement de parcours.

### ➤ **Obligations de l'ANPE**

Lorsque l'accompagnement renforcé de l'allocataire est réalisé par l'opérateur conventionné à cet effet, l'ANPE est dispensée de ses obligations relatives au suivi mensuel et à l'actualisation du PPAE.

### ➤ **Obligations de l'Assédic**

L'Assédic s'assure, auprès des opérateurs privés, du bon déroulement de l'accompagnement :

- d'après les informations retranscrites dans le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) ;
- d'après les informations transmises régulièrement, par tout autre moyen, notamment les justificatifs de facturation,

et peut convoquer les allocataires qui ne respectent pas leurs engagements conformément aux dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi.

### ➤ **Les aides au reclassement mobilisables**

Au cas par cas, le prestataire pourra recourir aux aides au reclassement financées par l'Assurance chômage.

Il s'agit :

- des actions de formation préalables à l'embauche (AFPE) ;
- des actions de formation d'une durée inférieure ou égale à 150 heures ;
- de la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement (FTRH) ;
- de l'aide dégressive à l'employeur (ADE), avec le cas échéant, une minoration de la fraction de rémunération du prestataire ;
- de l'aide différentielle de reclassement (ADR) ;
- de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- des aides à la mobilité ;
- des aides incitatives au contrat de professionnalisation.

Les aides à la formation d'une durée supérieure à 150 heures sont exclues de cet accompagnement. Ces aides, qui doivent être mobilisées a priori ou a posteriori, sont incompatibles avec l'objectif de retour rapide à l'emploi et la durée du parcours. En aucun cas, la durée de la formation ne doit excéder celle de la prise en charge à l'ARE. S'il s'avérait qu'une formation excédant la durée de prise en charge à l'ARE était nécessaire, il conviendrait de changer l'intéressé de parcours et de l'orienter vers l'ANPE.

Par ailleurs, l'Assédic doit contrôler l'adéquation de l'aide prescrite ou proposée par le prestataire avec l'objectif de retour rapide à l'emploi défini par l'allocataire dans le cadre de son PPAE.

L'Assédic doit pouvoir s'assurer que l'aide demandée s'insère de manière logique dans l'économie d'ensemble du parcours d'accompagnement proposé à l'allocataire, sans oublier l'objectif poursuivi dans le cadre de son PPAE.

S'agissant des parcours adaptés dédiés aux allocataires en chômage saisonnier ou en activité réduite ou occasionnelle, cet objectif demeure le retour rapide à l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi durable dans le cadre d'une reconversion, ou d'une activité complémentaire pérenne.

Aussi, pour ces deux publics particuliers, doit-on donner la priorité aux aides relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE), aux aides à la formation et au contrat de professionnalisation.

Mais là encore, il ne saurait y avoir de systématique dans l'octroi de l'aide visée : elle doit s'inscrire dans l'objectif de retour rapide à l'emploi de l'allocataire

### ➤ **Bilan**

Un bilan est systématiquement réalisé en fin de parcours.

A l'issue de celui-ci, si l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi, il sera proposé :

- un changement de parcours vers un accompagnement de type 2
- ou le maintien en parcours de type 3 avec un accompagnement spécifique d'une durée limitée et un suivi mensuel réalisés par l'ANPE.

L'objectif étant de compléter ou d'affermir les outils nécessaires à son employabilité tout en favorisant son autonomie dans la recherche d'emploi et en supprimant les derniers obstacles identifiés, c'est l'orientation de l'allocataire vers un parcours de type 2 qu'il convient de privilégier.

### ***2.2. Le parcours spécifique des repreneurs ou créateurs d'entreprise***

Ce parcours concerne les allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise quelle que soit leur distance à l'emploi.

### ➤ **Objectif**

Il s'agit d'offrir au porteur de projet de reprise ou de création d'entreprise un accompagnement personnalisé qui concerne l'ensemble des phases du processus de reprise ou de création, de l'étude de faisabilité jusqu'à la mise en œuvre du projet et le suivi post création de l'entreprise.

### ➤ **La détection des porteurs de projet**

Cette détection peut être réalisée lors de l'évaluation personnalisée effectuée par l'Assédic ou lors de l'établissement du PPAE par l'ANPE.

La détection peut être également faite au cours de l'un des entretiens de suivi par l'Assédic ou d'actualisation du PPAE par l'ANPE.

### ➤ **La participation à l'atelier de l'ANPE**

Dès lors que la détection a été faite et que le PPAE est établi ou adapté en conséquence, l'allocataire s'engage à participer à l'un des ateliers spécifiques de l'ANPE consacrés à la reprise ou à la création d'entreprise.

### ➤ **Evaluation du projet**

A l'issue de l'atelier organisé par l'ANPE, si nécessaire, l'allocataire est orienté :

- soit vers une prestation d'Evaluation Préalable à la Création ou à la Reprise d'Entreprise (EPCRE) proposée par l'ANPE,
- soit vers un prestataire conventionné et financé par l'Unédic en vue d'un accompagnement spécifique visant notamment à la validation de leur projet.

Dans le cadre de la procédure d'obtention de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise financée par l'assurance chômage (ARCE), les repreneurs sont prioritairement concernés par cette deuxième hypothèse.

Par ailleurs, dans les cas où la construction du projet a débuté pendant la période de préavis, l'évaluation du projet de reprise d'entreprise relève d'un prestataire conventionné par l'Unédic.

### ➤ **Accompagnement spécifique**

Il s'agit d'un parcours d'accompagnement intégré, comprenant plusieurs étapes parmi lesquelles :

- une phase d'évaluation de 2 à 8 semaines suivie par tous les allocataires porteurs de projet de reprise ou de création d'entreprise ; cette phase est particulièrement approfondie pour les porteurs de projet de reprise d'entreprise et donne lieu à un bilan de validation dans le cadre de la procédure d'obtention de l'ARCE ;
- une phase d'accompagnement préalable à la reprise ou création d'entreprise de 6 à 8 mois ;
- une phase d'accompagnement postérieure à la reprise ou création d'entreprise de 18 mois.

La durée de l'évaluation s'impute sur la durée totale de l'accompagnement.

#### **- *Orientation***

La prescription de l'accompagnement peut être préconisée par l'Assedic, à l'occasion d'un contact direct avec l'intéressé, notamment lorsqu'un tel contact s'inscrit dans le cadre de la procédure d'obtention de l'ARCE, ou par l'ANPE<sup>4</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'une prescription de l'ANPE, le conseiller ANPE oriente le porteur de projet vers le prestataire avec son accord. Le PPAE établi par l'ANPE intègre le projet de reprise ou de création d'entreprise et la mise en parcours.

Au vu des résultats de l'atelier, ou le cas échéant, de l'évaluation, le PPAE est actualisé. Le porteur de projet peut être orienté par l'ANPE vers un accompagnement mis en œuvre par un prestataire conventionné et financé par l'Unédic.

L'Assedic et l'ANPE se coordonnent en amont pour définir les allocataires concernés par l'orientation vers un opérateur conventionné et financé par l'Unédic. Les repreneurs sont prioritairement visés par cet accompagnement spécifique.

L'accompagnement mis en œuvre dans ce cadre vise notamment à la validation du projet de reprise d'entreprise dans les cas où cette validation subordonne le bénéfice de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

#### **- *Obligations du prestataire***

Les obligations du prestataire sont définies dans le cadre d'un cahier des charges élaboré sous le contrôle des instances de l'Unédic.

Le prestataire conventionné met en œuvre un accompagnement spécifique comprenant plusieurs étapes, parmi lesquelles la validation du projet en cas de reprise.

Cette prestation comprend notamment :

- l'analyse du tissu économique local et du potentiel d'entreprises pouvant être créées ou reprises dans la zone concernée ;
- la réalisation d'un diagnostic du projet et du profil de l'allocataire visant à apprécier sa capacité à mener à bien son projet de reprise ou de création d'entreprise (étude de faisabilité) : analyse de la situation personnelle et professionnelle de l'allocataire, identification de ses atouts et de ses difficultés, de ses souhaits, identification de sa mobilité géographique ;
- l'élaboration d'un calendrier dans le cadre d'un plan d'action prenant en compte les contraintes inhérentes à la réalisation du projet ;
- un accompagnement dans la phase postérieure à la reprise ou à la création visant à aider l'allocataire à pérenniser son entreprise.

---

<sup>4</sup> Dans les régions non concernées par le conventionnement avec un prestataire pour la mise en œuvre de cette prestation spécifique, le bénéfice de l'ARCE est subordonné à la seule obtention de l'ACCRE.

### ➤ **Offre de services conjointe Assédic- ANPE**

Les allocataires non concernés par un accompagnement réalisé par un prestataire conventionné par l'Unédic bénéficient d'un suivi conjoint par l'ANPE et l'Assédic.

Dans ce cas, le suivi est réalisé selon la périodicité suivante :

- ANPE : entretiens au cours du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois suivant la mise en parcours ;
- Assédic : suivi ponctuel de l'allocataire avant l'immatriculation et trimestriel après l'immatriculation s'il est en activité réduite, dans la limite de la durée de ses droits à l'assurance chômage.

Cet accompagnement permet de suivre le déroulement du parcours et son adéquation avec les caractéristiques du projet de reprise ou de création d'entreprise tels que définis dans le PPAE.

Le PPAE est actualisé dans les six mois de son établissement. A cette occasion, un autre parcours peut être proposé à l'allocataire.

### ➤ **Aides au reclassement mobilisables**

Quelles que soient les modalités d'accompagnement proposées aux porteurs de projet de reprise ou de création d'entreprise (prestataire conventionné par l'Unédic ou ANPE), l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE), l'aide à la validation des acquis de l'expérience et les aides à la formation sont exclusivement mobilisées dans le cadre de ce parcours.

Les autres aides au reclassement, mobilisables dans la perspective d'un retour rapide à un emploi salarié, ne paraissent pas pouvoir s'inscrire dans le PPAE de l'intéressé.

L'objet de ces aides doit être en adéquation avec le projet de reprise ou de création de l'intéressé.

## **PIECE JOINTE N° 2**

**Convention ANPE-Unédic du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative  
à la mise en œuvre du  
projet personnalisé d'accès à l'emploi**

**Convention ANPE-Unédic**  
*relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi*

Entre

l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), représentée par son Président et son Directeur général,  
et

l'Unédic, représentée par sa Présidente, son Vice-président et son Directeur général.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-1, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-14, L. 324-14-1, L. 324-14-2, L. 351-1, L. 351-8, L. 351-16, L. 351-18, L. 354-1, L. 961-1, R. 311-3-5, R. 311-3-11, R. 311-3-12, R. 324-2, R. 324-4, R. 324-5, R. 324-7, R. 351-25,

Vu l'article L. 823-13 du code de commerce,

Vu la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8, et son règlement annexé, notamment son chapitre 4 (titre premier) relatif à l'accompagnement personnalisé,

Vu la Convention pluriannuelle Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006, notamment ses articles 4 et 5,

Vu la Convention ANPE-Unédic du 9 juin 1988 modifiée relative à la gestion informatisée de la demande d'emploi (GIDE),

Vu la Convention ANPE-Unédic du 4 juillet 1996 relative à la gestion des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,

Vu l'article 18 de la Convention ANPE-Unédic du 13 juin 2001 modifiée relative à la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi et du projet d'action personnalisé,

Constatant la nécessité de remplacer cette dernière par une nouvelle convention,

Prenant acte de la volonté des Partenaires Sociaux de modifier les modalités de financement incluant les coûts de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre du PARE, en vue de lui substituer un financement sur la base des services d'accompagnement des demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage qu'accomplit l'ANPE dans le cadre de ses missions d'intérêt général,

Vu la Convention transitoire ANPE-Unédic du 24 mars 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi,

Vu la Convention Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006 relative au dossier unique du demandeur d'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>e</sup> - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre opérationnelle et concertée de l'accompagnement personnalisé des allocataires de l'assurance chômage par l'ANPE et l'Assédic donnant lieu à un projet personnalisé d'accès à l'emploi par les services de l'ANPE.

Le dispositif détaillé ci-après a pour objectif de favoriser un reclassement rapide et durable des demandeurs d'emploi allocataires de l'assurance chômage.

## **Chapitre 1<sup>e</sup> : L'accompagnement personnalisé et le projet personnalisé d'accès à l'emploi**

### Article 2 – L'évaluation personnalisée

#### *§ 1 – Lors de la 1<sup>ère</sup> inscription*

Les institutions de l'assurance chômage procèdent aux opérations administratives et techniques d'inscription des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE suivant les dispositions de la Convention ANPE-Unédic du 4 juillet 1996.

Conformément à l'article 14 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, dans le cadre de cette inscription :

- lors d'un entretien<sup>1</sup>, le demandeur d'emploi bénéficie, de la part de l'Assédic, d'un premier examen de la distance à l'emploi du demandeur d'emploi et des risques de chômage de longue durée à partir d'un outil d'analyse élaboré conjointement par l'ANPE et l'Unédic. Il est ensuite orienté vers l'ANPE, en vue d'un premier entretien professionnel (PEP) pour l'établissement du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). A chaque fois que cela s'avère possible, les interventions de l'Assédic et de l'ANPE se déroulent dans le même lieu ;
- l'Assédic remet à l'intéressé, lors des démarches accomplies en vue de son inscription comme demandeur d'emploi, un formulaire de demande d'inscription et d'allocations et l'informe de ses droits et obligations résultant du code du travail en matière de recherche d'emploi ;
- l'Assédic fixe la date de rendez-vous du demandeur d'emploi à l'agence locale pour l'emploi au moyen d'un outil partagé de prise de rendez-vous. Les demandeurs d'emploi sont reçus par l'ANPE pour être inscrits dans des parcours différenciés adaptés à leur situation et à leur distance à l'emploi au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant l'IDE ; ce délai est de 5 jours ouvrés pour les demandeurs d'emploi dont la distance à l'emploi a été évaluée comme faible (parcours de type 1). A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les demandeurs d'emploi seront reçus par l'ANPE dans les 5 jours ouvrés qui suivent leur IDE en Assédic.

---

<sup>1</sup> A titre dérogatoire, l'inscription des primo demandeurs d'emploi sortant du système scolaire peut être réalisée par l'Assédic en dehors de tout entretien physique.

## **§ 2 – En cas de réinscription**

### **A - Réinscription moins de 6 mois après une cessation d'inscription**

En cas de réinscription simplifiée entraînant une reprise des droits antérieurs, l'ANPE est informée, dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi que le demandeur d'emploi bénéficie à nouveau de l'ARE. Dans ce cas, il n'y a pas de nouvelle évaluation personnalisée de la part de l'Assédic. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi de l'allocataire est réactivé et, si nécessaire, actualisé par l'ANPE.

### **B - Réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription**

En cas de réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription, l'Assédic effectue une nouvelle évaluation personnalisée. Lors du premier entretien professionnel qui suit cette réinscription, l'ANPE élabore un nouveau PPAE dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

### **C - Réinscription dans une nouvelle Assédic**

Lorsqu'un demandeur d'emploi change de domicile et se réinscrit dans une nouvelle Assédic et que celle-ci prononce une reprise des droits à l'ARE, une réévaluation de la composante emploi est réalisée par l'Assédic. Ces informations sont transmises à l'Agence locale pour l'emploi du nouveau domicile aux fins d'actualisation du PPAE.

## **Article 3 – Elaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi**

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) formalise, pour chaque demandeur d'emploi s'inscrivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les services, conseils et prescriptions nécessaires à son retour à l'emploi en tenant compte, notamment, de son degré d'autonomie et de sa distance à l'emploi.

Le PPAE est élaboré par l'ANPE. Toutefois, l'ANPE peut confier à des organismes, conventionnés par elle à cet effet, l'élaboration et la mise en œuvre du PPAE.

Lors du 1<sup>er</sup> entretien professionnel, l'ANPE établit le PPAE (profil, projet et plan d'actions) après avoir confirmé ou modifié la première évaluation réalisée par l'Assédic grâce à l'outil d'aide à la décision. A l'issue de cet entretien, elle propose immédiatement des offres d'emploi.

Les éléments du PPAE figurent dans le dossier unique du demandeur d'emploi.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi se concrétise par l'inscription de l'allocataire dans un parcours d'accompagnement différencié, adapté à sa situation et à sa distance à l'emploi.

La définition de ces parcours d'accompagnement et de l'offre de services correspondante est spécifiée dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

## **Article 4 – Contenu du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)**

Conformément aux dispositions des articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du code du travail et de l'article 15 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à

l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le projet personnalisé d'accès à l'emploi définit, dans le cadre du parcours adapté à la situation de l'allocataire, les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer son retour à l'emploi.

Ce projet détermine :

- les types d'emploi qui correspondent effectivement à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles et rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, vers lesquels il oriente ses recherches en priorité ;
- les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait éventuellement se reconvertir ;
- le type de parcours;
- les prestations ou formations qualifiantes, diplômantes, d'adaptation ou de réorientation qui seront nécessaires pour qu'il accède à un emploi conforme à ce projet. Les conditions de mobilisation par l'ANPE de ces aides sont décrites en annexe 2 à la présente convention.

## **Chapitre 2 : L'exécution du projet personnalisé d'accès à l'emploi**

### **Article 5 : La mise en œuvre des parcours d'accompagnement au retour à l'emploi**

§ 1 - Trois parcours différenciés de retour à l'emploi sont définis en fonction de la distance à l'emploi des demandeurs :

- un parcours de type 1, dit de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte,
- un parcours de type 2, dit de recherche active pour une distance moyenne,
- un parcours de type 3, dit de recherche accompagnée pour une distance longue.

Trois autres parcours sont définis respectivement pour :

- les allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise,
- les allocataires en chômage saisonnier,
- les allocataires bénéficiant du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération au titre d'une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures.

L'offre de service mobilisée par l'ANPE et par les Assédic pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires dans le cadre de ces parcours, ainsi que les modalités de coordination de leurs interventions respectives, sont décrites à l'annexe 1 jointe à la présente convention.

En dehors des expérimentations en cours, l'ensemble de ces parcours sera déployé progressivement à partir de septembre 2006.

§ 2 - Sur la base d'appels d'offres, et en coopération avec l'ANPE, la mise en œuvre des parcours d'accompagnement pour certaines catégories d'allocataires de l'Assurance chômage peut être confiée par l'Assédic à des organismes privés participant au service public de l'emploi. Il s'agit des allocataires rencontrant des difficultés particulières de reclassement, les porteurs d'un projet de reprise ou de création d'entreprise, les allocataires en chômage saisonnier ou cumulant l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération perçue au titre d'une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 110 heures mensuelles.

Ces organismes sont sélectionnés et conventionnés par l'Unédic, après une mise en concurrence, sur la base d'un cahier des charges établi sous le contrôle des instances de l'Unédic, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Assédic et l'ANPE se coordonnent en amont de la mise en concurrence notamment pour définir les allocataires concernés.

Dans ce cadre, la mise en parcours d'accompagnement de l'allocataire est réalisée par l'ANPE, à l'issue de l'établissement ou de l'actualisation du PPAE en fonction des critères établis localement et conjointement par l'Ale et l'Assédic. Toutefois, si la prescription de l'ANPE amène à préconiser un parcours de type 3 ne correspondant pas au résultat de l'examen du risque de chômage de longue durée, l'Assédic est saisie pour accord.

Par ailleurs, en coordination avec l'ANPE, l'Assédic peut orienter l'allocataire identifié comme relevant d'un parcours d'accompagnement de type 3 vers un opérateur privé conventionné et financé par l'Unédic à l'occasion d'un contact direct. Dans cette hypothèse, l'information est transmise à l'ANPE aux fins d'actualisation du PPAE.

L'échange d'informations entre le prestataire, l'Assédic et l'ANPE nécessaire à la mise en œuvre du parcours d'accompagnement est réalisé via le dossier unique du demandeur d'emploi.

A l'issue de la prestation, si l'objectif de retour à l'emploi n'est pas atteint, un bilan entre le prestataire et l'Assédic est effectué. A cette occasion, l'information est transmise à l'ANPE aux fins d'actualisation du PPAE.

## **Article 6 – Actualisation et suivi du PPAE**

§ 1 - Le PPAE peut être actualisé et adapté à tout moment au cours de sa mise en œuvre, notamment lors des entretiens de suivi mensuels.

§ 2 - Aux 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois suivant l'IDE, l'ANPE procède à l'actualisation du PPAE au cours d'un entretien approfondi. Le PPAE est adapté, au besoin par un changement de parcours pour l'allocataire et par une accentuation de la recherche d'emploi (atelier, recherche d'offres ciblées...) dans l'objectif de favoriser son insertion professionnelle et de lui faire acquérir l'expérience professionnelle compatible avec son niveau de qualification professionnelle, sa formation antérieure ou son projet de reconversion.

Les aides au reclassement définies à l'annexe 3 jointe à la présente convention sont prioritairement mobilisées en ce sens, dans la limite des enveloppes financières affectées à chaque Assédic et prévues par la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Toutefois, à partir de 12 mois de prise en charge de l'allocataire par l'assurance chômage, l'accent est mis sur les incitations au retour à l'emploi (aide dégressive aux employeurs, contrat de professionnalisation, VAE, aides à la mobilité...). Le suivi se poursuivra jusqu'au retour à l'emploi et dans la limite de la durée des droits à l'ARE.

§ 3 - Au cours des 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> mois suivant la prise en charge de l'allocataire, l'Assédic procède à un entretien qui permet :

- de faire le point avec l'allocataire sur sa situation de recherche d'emploi : démarches entreprises, suites réservées aux propositions de l'Agence ou du prestataire conventionné

par l'Unédic chargé de la mise en œuvre du parcours d'accompagnement, examen des capacités professionnelles au regard du marché du travail,

- de vérifier les conditions du maintien des droits à l'assurance chômage.

L'Assédic peut le convoquer à tout moment pour faire le point sur les conditions de réalisation de ses engagements.

§ 4 - L'ANPE ne réalise pas les entretiens de suivi mensuel personnalisé et d'actualisation du PPAE pendant la période où l'allocataire est confié à un opérateur privé ainsi que les mois au cours desquels sont réalisés les entretiens mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

#### **Article 7 – Les échanges d'informations nécessaires au suivi du PPAE**

Le PPAE est communiqué à l'Assédic pour l'application des dispositions de l'article 16 § 1<sup>er</sup> du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

L'ANPE peut confier à des organismes, conventionnés par elle à cet effet, l'élaboration et la mise en œuvre du PPAE. Dans ce cas, l'Unédic doit pouvoir s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'interdiction du recours au travail dissimulé.

Conformément à l'article 16 § 1<sup>er</sup> du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le suivi du parcours de l'allocataire s'effectue au moyen du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) mis à jour en temps réel par l'ANPE via le système d'information Gide 1 bis, par l'Assédic via le système d'information Aladin ou, s'il y a lieu, par l'organisme participant au service public de l'emploi chargé de la mise en œuvre de ce parcours.

Ainsi, dès qu'un entretien a eu lieu, qu'une prestation de services ou une formation est réalisée, ou qu'une offre d'emploi ou de formation est proposée par l'ANPE ou l'un des organismes conventionnés par elle, l'ANPE reporte dans Gide 1 bis les informations relatives à cette action et ses résultats. En conséquence, l'Assédic est informée dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi de la réalisation, du refus ou de l'abandon par un allocataire d'une prestation ou d'une formation, ou du refus d'une offre d'emploi.

Pendant toute la période où l'allocataire est suivi par l'organisme participant au service public de l'emploi chargé de la mise en œuvre du parcours personnalisé, les entretiens d'actualisation et de suivi mensuels entre l'allocataire et l'ANPE ne sont pas réalisés. Grâce au dossier unique du demandeur d'emploi, l'Assédic et l'ANPE sont informées des étapes de la réalisation du PPAE et s'assurent, périodiquement, de l'exécution par l'allocataire de ses engagements.

L'Assédic est informée par l'ANPE de l'application des règles de gestion de la liste des demandeurs d'emploi prévues à l'article R. 311-3-5 du code du travail.

L'Assédic informe l'ANPE des décisions de suspension qu'elle a été amenée à prendre et de leur motif, ainsi que des signalements non suivis d'une mesure conservatoire qu'elle a opérée, dans les conditions fixées par la convention conclue entre l'Etat, l'Unédic et l'ANPE relative à la mise en œuvre du PPAE.

## **Chapitre 3 : Application de la convention**

### **Article 8 – Mise en œuvre et suivi de la convention**

#### ***§ 1 - Au plan national***

##### **A – Les instances de suivi et de pilotage**

Le Comité stratégique ANPE-Unédic est chargé de veiller à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention. Il dresse semestriellement, à l'attention des instances de l'Unédic et de l'ANPE, un point d'étape relatif à son application au vu de l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention. Il établit la volumétrie prévisionnelle pour les exercices 2007 et 2008 (cf. Annexe 1, Chapitre 2).

Le Comité opérationnel ANPE-Unédic mensuel est chargé de préparer les réunions du Comité stratégique, en abordant notamment :

- toutes les questions relatives à l'offre de service conjointe,
- la volumétrie prévisionnelle des allocataires par parcours d'accompagnement, des entretiens d'actualisation approfondis et des prestations réalisées,
- les résultats en termes de reclassement au vu notamment des indicateurs de retour à l'emploi définis dans l'annexe 5 jointe à la présente convention.

Le Comité de coordination Systèmes d'information/métiers ANPE-Unédic mensuel est chargé de mettre en œuvre d'un point de vue informatique les décisions prises lors des Comités stratégiques et opérationnels.

Le Comité de suivi financier est chargé du suivi de l'exécution financière de la présente convention. Il se réunit tous les trimestres. Il a pour mission notamment d'examiner les dysfonctionnements apparents qui auraient été constatés à la suite des audits conjoints, le suivi et les prévisions de consommation des enveloppes budgétaires annuelles, la vérification et la réévaluation des coûts moyens unitaires, le respect des différents délais, ainsi que l'exhaustivité et la conformité des justificatifs prévus à l'annexe 4 jointe à la présente convention dans le cadre d'une simplification des procédures financières.

##### **B - Audit et vérifications**

Des missions d'audit sont diligentées en commun selon la périodicité décrite ci-après, en vue d'examiner les questions relatives à l'application de la présente convention :

- décembre 2007 : examen de la période 2006 - mi 2007,
- décembre 2008 : examen de la période mi 2007 - mi 2008.

Aux fins de vérification des comptes et conformément aux dispositions légales, le Commissaire aux comptes de l'Unédic a la possibilité de recueillir auprès de l'ANPE toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission.

#### ***§ 2 - Au plan local***

Le comité technique de suivi, co-présidé par le directeur de l'Assédic, le directeur régional de l'ANPE ou leurs représentants, est chargé de veiller à l'application de la convention. Il s'assure de la réalité et de la qualité des prestations visées par la présente convention et émet des

observations. Il dresse un rapport transmis aux instances de l'Unédic et de l'ANPE au moins semestriellement.

Les directions déléguées de l'ANPE conviennent avec les Assédic des modalités de rencontres régulières permettant de réaliser leurs engagements vis à vis des demandeurs d'emploi et de renforcer la collaboration avec les organismes participant au service public de l'emploi départemental chargés de la mise en œuvre des parcours personnalisés d'accès à l'emploi. Ces rencontres sont organisées en tant que de besoin. Des protocoles locaux sont conclus à cet effet sur la base du modèle national.

## **Article 9 – Evaluation**

§ 1 - L'offre de services conjointe fera l'objet d'une évaluation annuelle visant à apprécier la réalisation des objectifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, au vu notamment des résultats en termes de taux de présence dans l'emploi et des indicateurs statistiques de suivi prévus à l'annexe 5 jointe à la présente convention.

§ 2 - En vue d'évaluer la mise en œuvre des parcours et leur efficacité, l'ANPE et l'Unédic procéderont de manière conjointe :

- d'une part à des évaluations-comparaisons, notamment sur la mise en œuvre des parcours confiés à des opérateurs privés, reposant sur le suivi statistique de population témoin,
- d'autre part, à des évaluations de la performance du dispositif en s'efforçant de raisonner toutes choses égales par ailleurs. Ces évaluations s'appuieront pour partie sur des travaux confiés à des équipes de recherche.

Le comité stratégique veillera à la coordination des travaux.

§ 3 - Des enquêtes portant sur l'adéquation de l'offre de services prévue à la présente convention aux besoins des allocataires sont réalisées périodiquement, soit conjointement, soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **Article 10 – Communication**

Les parties conviennent que les opérations de communication relatives à l'offre de service conjointe ne pourront être mises en œuvre, quelle qu'en soit la forme, le support et l'origine notamment à destination de la presse et du public, qu'à la condition expresse d'avoir fait l'objet d'un accord préalable de chacune des parties en Comité stratégique quant à la forme, son contenu, à son calendrier et à son coût.

## **Article 11 – Dispositions financières**

Les frais exposés par l'ANPE pour assurer les actions, évaluations et prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont pris en charge par le régime d'assurance chômage dans les conditions fixées par l'annexe 4 jointe à la présente convention.

**Article 12 – Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, est conclue pour la durée de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**Article 13 – Révision et résiliation de la convention**

La présente convention peut être révisée, si nécessaire, à l'initiative de l'une des parties signataires, à l'occasion d'une modification des dispositions législatives, réglementaires ou de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ou en cas d'évolution significative du marché du travail ayant des incidences sur l'offre de services conjointe.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, les services engagés au bénéfice des allocataires indemnisés à la date d'effet de la résiliation de la présente convention, sont financés conformément aux dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le

..... 1<sup>er</sup> Juin ..... 2006

# Annexe 1

## Annexe technique

### Chapitre 1<sup>e</sup> - Elaboration du PPAE

§ 1 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque demandeur d'emploi fait l'objet, dès son inscription par l'Assédic, d'une évaluation de ses perspectives de reclassement et d'un diagnostic initial permettant d'apprécier sa distance à l'emploi .

Ce pré diagnostic est une aide au premier entretien professionnel réalisé par l'ANPE permettant d'établir un parcours d'accompagnement différencié en fonction du profil du demandeur et de l'axe de travail déterminé.

Chaque parcours détermine :

- des échéanciers de suivi du PPAE de l'allocataire mis en œuvre de manière conjointe et coordonnée par l'ANPE et l'Assédic,
- une offre de services adaptée à l'emploi de l'allocataire et à son projet.

Tous les DE ont accès aux offres d'emploi, dont les propositions sont renforcées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, chaque demandeur d'emploi bénéficie d'un entretien de suivi mensuel personnalisé réalisé par l'ANPE à compter du 4<sup>ème</sup> mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Cet entretien de suivi mensuel est assuré par un même conseiller tout au long du parcours vers l'emploi.

§ 2 - Les parcours d'accompagnement différenciés pouvant être identifiés en commun par l'Unédic et l'ANPE sont les suivants :

A- Le parcours de type 1 concerne les allocataires présentant une distance à l'emploi courte et considérés comme directement employables dans leur bassin d'emploi ou dans un bassin limitrophe, ou sur des métiers porteurs ou en tension.

L'offre de services proposée dans le cadre de cet accompagnement est centrée sur la proposition d'offres d'emploi et des conseils de recherche d'emploi adaptés au(x) secteur(s) d'activité du (des) emploi(s) recherché(s). Il s'agit de leur proposer un accès simple et rapide aux services de l'ANPE.

Les prestations et les aides au reclassement sont proposées par l'ANPE en tant que de besoin, avec un minimum d'une proposition d'atelier. Les aides relatives à la formation sont exclues de ce dispositif.

La durée de ce parcours est limitée à trois mois avec des contacts de l'ANPE et de l'Assédic tous les 15 jours en moyenne. Les examens de suivi de la recherche d'emploi réalisés par l'Assédic ont lieu, a minima, à compter de l'IDE à J+30 et J+60.

L'ANPE assure 4 à 5 contacts à compter de l'inscription et ce, jusqu'au 4<sup>ème</sup> mois. Ils sont intercalés et coordonnés avec le suivi réalisé par l'Assédic.

Au terme des 3 mois d'accompagnement, si l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi, une actualisation du PPAE est réalisée par l'ANPE. Elle donne lieu :

- à un changement de parcours (orientation vers un parcours de type 2 ou 3) ;

- et à l'application des règles prévues à l'article R. 311-3-5 du code du travail en cas d'absence avérée d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

B – Le parcours d'accompagnement de type 2 concerne les allocataires présentant une distance à l'emploi modérée.

A compter du 4<sup>ème</sup> mois, le demandeur d'emploi bénéficie d'un suivi mensuel personnalisé avec un conseiller référent ANPE.

Chaque entretien de suivi permet de faire le point sur les actions préconisées dans le PPAE et ayant été réalisées, et permet de définir de nouvelles actions.

Le suivi vise à réduire les écarts entre le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur et les exigences du marché.

L'ANPE mobilise les services et prestations suivantes :

- recherche d'offres ciblées, propositions d'offres, mises en relations ;
- ateliers conseils ;
- services à distance (abonnements aux offres, Banque de profil) ;
- évaluations si besoin, bilan de compétences approfondi.

Les entretiens d'actualisation approfondis menés par l'ANPE et les examens de suivi de la recherche d'emploi par l'Assédic sont réalisés selon la périodicité suivante :

- l'actualisation du PPAE est réalisée par l'ANPE au moyen d'un entretien approfondi avec l'allocataire aux 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois suivant l'IDE ;
- l'Assédic suit les allocataires de manière ciblée et différenciée en fonction de leurs caractéristiques, des événements de leurs parcours ayant été retranscrits dans le DUDE et a minima aux 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> mois.

Tout allocataire inscrit dans un parcours de type 2, n'ayant pas fait l'objet de l'un des deux suivis ci-dessus au cours du trimestre précédent, fera l'objet d'un examen systématique et régulier pouvant déboucher sur un entretien téléphonique, éventuellement suivi d'un entretien physique.

Toutes les aides au reclassement sont mobilisables dans le cadre de ce parcours.

C – Les parcours d'accompagnement de type 3 concernent les allocataires présentant une distance à l'emploi longue.

L'offre de services est axée sur la recherche d'emploi et sur le projet de l'allocataire.

1°) L'ANPE peut effectuer les accompagnements renforcés en interne ou les sous-traiter. Elle peut également les confier à ses co-traitants (APEC, Missions locales, Cap Emploi). Le conseiller peut également mobiliser des prestations d'ateliers et d'évaluation dans le cadre de ce parcours.

2°) L'offre de services proposée dans le cadre d'un parcours d'accompagnement de type 3 peut être réalisée par un prestataire conventionné par l'Unédic.

Dans cette hypothèse, les critères d'orientation de l'allocataire sont établis conjointement par l'ANPE et l'Assédic et tiennent compte notamment des caractéristiques personnelles de l'allocataire concerné et des spécificités du bassin d'emploi.

Lorsque l'accompagnement de l'allocataire est réalisé par l'opérateur conventionné à cet effet, l'ANPE est dispensée de ses obligations relatives au suivi mensuel et à l'actualisation du PPAE. Les prestations et aides au reclassement pouvant être proposées aux allocataires sont définies dans un cahier des charges conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Assédic s'assure, auprès des opérateurs privés du bon déroulement de l'accompagnement d'après les informations retranscrites dans le dossier unique du demandeur d'emploi et peut convoquer les allocataires qui ne respectent pas leurs engagements conformément aux dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi.

Un bilan est systématiquement réalisé en fin de parcours. A l'issue de celui-ci, si l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi, il sera proposé un changement de parcours vers un accompagnement de type 2 ou le maintien en parcours de type 3 avec une offre de services spécifiques et un suivi mensuel réalisés par l'ANPE .

3°) Un accompagnement spécifique dit de « mobilisation vers l'emploi » peut être proposé aux allocataires de l'assurance chômage rencontrant des difficultés particulières de réinsertion professionnelle et sociale. La proposition d'accompagnement dans ce cadre doit être effectuée par l'ANPE en fonction de critères établis localement et conjointement par l'ANPE et l'Assédic.

Cet accompagnement spécifique est réalisé dans le cadre d'une prestation sous-traitée par l'ANPE ou par des opérateurs spécialisés (co-traitance, PLIE...). Il vise à renforcer l'employabilité de l'allocataire.

#### D - Le parcours spécifique des repreneurs ou créateurs d'entreprise

Ce parcours concerne les allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise quelle que soit leur distance à l'emploi. Il s'agit d'un accompagnement personnalisé qui concerne l'ensemble des phases du processus de reprise ou de création, de l'étude de faisabilité jusqu'à la mise en œuvre du projet et le suivi post création de l'entreprise.

La détection des porteurs de projet peut être réalisée lors de l'évaluation personnalisée réalisée par l'Assédic ou lors de l'établissement du PPAE par l'ANPE. La détection peut être également faite au cours de l'un des entretiens de suivi par l'Assédic ou d'actualisation du PPAE par l'ANPE. Le PPAE établi par l'ANPE intègre le projet de création ou de reprise d'entreprise et la mise en parcours.

Dans ce cadre, l'allocataire s'engage à participer à l'un des ateliers spécifiques de l'ANPE consacrés à la reprise ou à la création d'entreprise.

A l'issue de cet atelier, si nécessaire, l'allocataire est, soit orienté vers une prestation d'Evaluation Préalable à la Création ou à la Reprise d'Entreprise (EPCRE) proposée par l'ANPE, soit vers un prestataire privé conventionné et financé par l'Unédic.

L'évaluation du projet de reprise d'entreprise, dans les cas notamment où la construction du projet a débuté pendant la période de préavis, relève d'un prestataire conventionné par l'Unédic conformément à l'article 14 § 3 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Au vu des résultats de l'atelier, ou le cas échéant, de l'évaluation, le PPAE est actualisé. Le porteur de projet peut être orienté par l'ANPE vers un accompagnement mis en œuvre par un prestataire privé conventionné et financé par l'Unédic.

L'Assédic et l'ANPE se coordonnent en amont pour définir les allocataires concernés par l'orientation vers un opérateur privé conventionné et financé par l'Unédic pour l'évaluation et/ou l'accompagnement spécifique. Les repreneurs sont prioritairement visés.

Les allocataires non concernés par un accompagnement réalisé par un prestataire privé conventionné par l'Unédic bénéficient d'un suivi conjoint par l'Agence et l'Assédic. Dans ce cas, le suivi est réalisé selon la périodicité suivante :

- ANPE : entretiens au cours du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois suivant la mise en parcours ;
- Assédic : suivi ponctuel de l'allocataire avant l'immatriculation et trimestriel après l'immatriculation s'il est en activité réduite, dans la limite de la durée de ses droits à l'assurance chômage.

L'aide à la validation des acquis de l'expérience et les aides à la formation sont prioritairement mobilisées dans le cadre de ce parcours. Ces aides doivent être en adéquation avec le projet de reprise ou de création de l'intéressé.

Cet accompagnement permet de suivre le déroulement du parcours et son adéquation avec les caractéristiques du projet de reprise ou de création d'entreprise tels que définis précédemment.

Le PPAE est actualisé dans les six mois de son établissement. A cette occasion, un autre parcours peut être proposé à l'allocataire.

#### E - Le parcours adapté destiné aux allocataires en chômage saisonnier

En application de l'article de l'article 1<sup>er</sup> § 6 de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les allocataires en chômage saisonnier, quelle que soit leur distance à l'emploi, qui souhaitent sécuriser leur parcours professionnel afin de leur permettre d'accéder à d'autres emplois, qu'ils soient durables ou complémentaires à leur activité saisonnière peuvent bénéficier d'un parcours spécifique impliquant une mobilisation renforcée des mesures d'aide au retour à l'emploi et des actions prévues par des conventions conclues entre les branches professionnelles et l'Unédic.

La situation de chômage saisonnier est détectée lors du diagnostic initial réalisé par l'Assédic. L'Assédic en informe l'ANPE grâce au dossier unique du demandeur d'emploi.

L'ANPE établit le PPAE et propose l'accompagnement adapté prévu ci-dessus, réalisé par un opérateur privé conventionné et financé par l'Unédic. Dans ce cadre, il est tenu compte des spécificités du tissu économique local, de la branche professionnelle dans laquelle s'insère l'activité saisonnière et du profil de l'allocataire.

Il s'agit d'un parcours adapté au sein duquel la priorité est donnée à la validation des acquis de l'expérience, les aides à la formation et le contrat de professionnalisation.

Dans le cas où le parcours spécifique ne peut être réalisé, son accompagnement relève de l'offre de services commune détaillée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la présente annexe.

## F - Le parcours adapté destiné aux allocataires en activité réduite

Ce parcours concerne les allocataires bénéficiant du cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération au titre d'une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures, quelle que soit leur distance à l'emploi.

La situation de cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération peut être détectée au cours de l'indemnisation dès lors que l'allocataire cumule ces deux sources de revenus pendant trois mois au cours des six derniers mois.

La détection des allocataires bénéficiant du cumul de leur rémunération avec les revenus d'une activité réduite peut être effectuée au cours du suivi mensuel réalisé par l'ANPE ou lors des examens de suivi réalisés par l'Assédir. Dans ce dernier cas, l'Assédir en informe l'ANPE dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi.

L'ANPE actualise le PPAE et, s'il y a lieu, propose l'accompagnement adapté prévu ci-dessus, réalisé par un opérateur privé conventionné et financé par l'Unédic. Dans ce cadre, il est tenu compte des spécificités du tissu économique local, de la branche professionnelle et du profil de l'allocataire.

Il s'agit d'un parcours adapté au sein duquel la priorité est donnée à la validation des acquis de l'expérience, les aides à la formation et le contrat de professionnalisation.

Dans le cas où le parcours spécifique ne peut être réalisé, son accompagnement relève de l'offre de services commune détaillée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la présente annexe.

## Chapitre 2 – Volumétrie

§ 1 – Volumétrie prévisionnelle du nombre d'allocataires, du nombre de parcours personnalisés et du nombre de prestations de service.

En année pleine, sur la base de projections faites pour l'année 2006, on estime que 1 291 000 demandeurs d'emplois indemnisés<sup>1</sup> entrent dans un parcours dont :

- 193 650 sur un parcours de type 1 au moment du PEP qui génèrent 203 500 prestations,
- 864 970 sur un parcours de type 2 au moment du PEP et 647 660 après le 4<sup>ème</sup> mois qui génèrent 1 011 800 prestations,
- 283 650 sur un parcours de type 3 au moment du PEP ou au 4<sup>ème</sup> mois qui génèrent 395 000 prestations,
- 54 820 sur un parcours repreneurs et créateurs d'entreprise au moment du PEP ou au 4<sup>ème</sup> mois qui génèrent 98 700 prestations,
- 50 800 sur un parcours de mobilisation vers l'emploi au moment du PEP ou au 4<sup>ème</sup> mois qui génèrent 50 800 prestations.

---

<sup>1</sup> Un allocataire pouvant bénéficier, suite à une réorientation, d'un parcours différent du parcours initial établi lors du PEP, le total des parcours est supérieur au nombre d'allocataires concernés.



§ 4 – Pour les exercices 2007 et 2008, la volumétrie prévisionnelle est établie par le Comité stratégique ANPE-Unédic prévu à l'article 8 § 1<sup>er</sup> de la présente convention.

## Annexe 2

### Prestations de l'offre de services de l'ANPE

1. La Prestation de recherche accélérée : l'objectif est centré sur un retour rapide à l'emploi du bénéficiaire, grâce à une recherche intensive, ciblée et suivie. Elle doit permettre de satisfaire rapidement les offres disponibles. Cette prestation comprend un atelier, la consolidation des techniques de recherche d'emploi (CV, entretien, lettre...), l'aide au ciblage des entreprises, l'abonnement aux offres sur anpe.fr, la création du profil sur anpe.fr, et la recherche d'offres ciblées.
2. La Recherche d'Offres Ciblées : l'objectif est de promouvoir les compétences et les profils des demandeurs d'emploi auprès des entreprises et ainsi d'accéder au marché caché. La ROC est utilisée pour les DE qui ont des profils susceptibles d'intéresser les employeurs et une cible professionnelle en adéquation avec leur marché du travail. Le contenu de la prestation est basé sur la présentation de profils aux entreprises qui est réalisée par tous moyens (courriers, mèls, téléphone, visites...)
3. L'Atelier, d'une demi-journée en moyenne, permet d'acquérir une méthode et de réaliser les travaux préparatoires pour mener une recherche d'emploi. 26 thèmes sont proposés par l'ANPE pour bâtir son projet professionnel, créer son entreprise, répondre à une offre d'emploi, démarcher les entreprises ou préparer une rencontre avec un employeur.
4. L'évaluation des compétences et des capacités professionnelles, d'une journée en moyenne, permet au demandeur d'emploi de mesurer ses acquis professionnels par rapport à un emploi donné. L'évaluation s'appuie sur le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME) de l'ANPE.
5. L'évaluation préalable à un projet de création ou de reprise d'entreprise : 2 à 4 entretiens permettent à un créateur d'entreprise potentiel de déterminer les points forts et les points faibles de son projet, d'estimer sa faisabilité, de bénéficier d'un appui méthodologique et de conseils pour élaborer son plan d'action.
6. Le Bilan de Compétences Approfondi : d'une durée moyenne de 20 heures sur 6 semaines maximum, il permet aux bénéficiaires d'approfondir, réorienter ou valider un projet professionnel et de définir un parcours de retour à l'emploi, en fonction de leur situation et de celle du marché de l'emploi.
7. Les Accompagnements :
  - Objectif Projet et Objectif Emploi : permettent aux demandeurs d'emploi pour l'un d'élaborer un projet professionnel réalisable et de le mettre en œuvre, ou pour l'autre d'accéder à un emploi durable correspondant à leurs compétences, à leurs aspirations et aux besoins en recrutement des entreprises, soit avec l'appui individuel du prestataire, soit en alternant des temps de travail en groupe et des actions menées individuellement.
  - Autres prestations d'accompagnement, adaptées à un public ciblé (jeunes, diplômés, cadres...):

- Le Club de chercheurs d'emplois (jeunes primo-DE)
- Le Cercle de Recherche Active d'Emploi
- Marketing Emploi (cadres)
- Du Diplôme à l'Emploi (jeunes primo-DE diplômés de niveau bac+2 et plus),
- ATIC (Cadres)
- Accompagnement Dans l'Emploi (aide à l'intégration dans l'entreprise et à la pérennisation de l'emploi)

## Annexe 3

### Les aides au reclassement financées par l'Unédic

Les aides au reclassement visées aux articles 36, 37, 38, 46, 47, 48, 49 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont accordées, par chaque Assédic, dans le cadre des enveloppes financières fixées par ladite Convention et selon les modalités retenues par le Groupe Paritaire National de Suivi.

Les conditions de leur mobilisation sont définies ci-après.

#### 1) Les aides à la formation

L'aide à la formation financée par l'assurance chômage doit contribuer à l'optimisation des moyens existants pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi, elle a, à ce titre, une vocation subsidiaire.

L'aide accordée à ce titre peut couvrir les frais de formation, frais de dossier et d'inscription ainsi que les frais de transport et d'hébergement qui restent à la charge de l'allocataire.

##### *§ 1 - Les actions de formation préalables à l'embauche (AFPE)*

L'aide à la formation préalable à l'embauche est attribuée lorsqu'une offre d'emploi ne peut être satisfaite par un allocataire qu'après accomplissement d'une action de formation procurant la qualification ou la compétence requise. L'aide à la formation consiste, dans ce cas, à une prise en charge des frais de fonctionnement de l'action de formation.

L'ANPE procède directement à la sélection des allocataires pouvant être recrutés au terme de leur formation. Un rapport relatif au résultat de ces actions est présenté semestriellement à l'Assédic.

##### *§ 2 - Les actions de formation conventionnées (AFC)*

La sélection des actions de formation est opérée en fonction des orientations générales du Groupe Paritaire National de Suivi pour toutes les actions de formation répondant aux besoins de qualification identifiés au niveau de chaque bassin d'emploi. Le financement de l'assurance chômage a pour objet tout ou partie des coûts de fonctionnement des actions sélectionnées.

##### *§ 3 - Attribution des aides*

Les aides à la formation sont accordées par l'Assédic, sur proposition de l'ANPE ou de tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du parcours de reclassement de l'allocataire.

Dès réception de la demande, l'Assédic s'assure du respect de l'enveloppe financière et notifie sa décision à l'allocataire et, simultanément, en informe l'ANPE.

L'ANPE peut consulter, à cet effet, les données relatives à l'état de la consommation de l'enveloppe financière fixée par l'Assédic.

##### *§ 4 - Les frais de transport, de repas et d'hébergement*

L'Assédic peut prendre en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge du salarié privé d'emploi qui, dans le cadre du PPAE, suit une action de formation préalable à l'embauche (AFPE), une action de formation conventionnée (AFC), ou une action de formation concourant à satisfaire un besoin de recrutement pour des métiers où la demande d'emploi est insuffisante et homologuée à ce titre.

## **2) L'aide dégressive à l'employeur (ADE)**

L'employeur qui recrute, sur une offre préalablement identifiée, pour un emploi correspondant à l'un de ceux définis par le GPNS, un allocataire indemnisé depuis 12 mois ou sans condition de durée minimale d'indemnisation préalable s'il a 50 ans ou plus, qui est confronté à des difficultés particulières de réinsertion peut bénéficier de l'aide dégressive à l'employeur dans les conditions définies par l'Accord d'application n°10.

L'aide dégressive à l'employeur est accordée par l'Assédir, sur proposition de l'ANPE ou de tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du parcours de reclassement de l'allocataire.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur conclut une convention avec l'Assédir. Cette convention est conforme à un modèle type fixé par l'Unédic.

## **3) L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise**

Cette aide est réservée aux allocataires qui ne bénéficient pas du régime de l'activité réduite. Elle est par ailleurs subordonnée à l'obtention de l'ACCRE ou à la validation du projet par un organisme désigné par l'Unédic en cas de non obtention de l'ACCRE en ce qui concerne les repreneurs.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est sollicitée, par l'allocataire dans le cadre de son parcours de reclassement, soit directement, soit sur orientation de l'ANPE ou de l'organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic.

La demande, conforme à un modèle national arrêté par l'Unédic, est déposée auprès de l'Assédir de son domicile par l'allocataire repreneur ou créateur d'entreprise.

## **4) L'aide différentielle de reclassement**

Destinée à compenser une éventuelle perte de salaire, cette aide est versée à l'allocataire âgé de 50 ans et plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, lorsqu'il reprend une activité professionnelle salariée.

L'aide différentielle de reclassement est sollicitée par l'allocataire dans le cadre de son parcours de reclassement, soit directement, soit sur orientation de l'ANPE ou de l'organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic.

Le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide différentielle de reclassement, dont le modèle est arrêté par l'Unédic, auprès de l'Assédir de son domicile.

## **5) La validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Une aide financière peut-être attribuée à l'allocataire qui entreprend une démarche de validation des acquis de son expérience en application de l'article L. 900-1 du code du travail qui n'est pas déjà prise en charge par d'autres financeurs.

Cette aide correspond à la prise en charge des dépenses consacrées aux prestations d'accompagnement, aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur en vue de l'obtention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle, aux actions de validation proprement dites.

Les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle éligibles à l'aide financière doivent être inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles.

L'aide à la validation des acquis de l'expérience est accordée par l'Assédic, sur proposition de l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic, dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du parcours de reclassement de l'allocataire.

La demande d'aide doit être conforme au modèle arrêté par l'Unédic.

Les instances de l'Assédic peuvent réserver en priorité l'attribution de l'aide à la VAE aux allocataires âgés de 45 ans et plus ou ayant 20 ans d'activité professionnelle et plus.

## **6) Les aides à la mobilité**

Des aides à la mobilité peuvent être attribuées à l'allocataire qui accepte un emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 12 mois, dans une localité éloignée de son lieu de résidence habituelle. Elles sont destinées à compenser les frais de séjour et de déplacements hebdomadaires, les frais de double résidence, les frais de déménagement et tout autre frais lié à ce déménagement. Les aides à la mobilité compensent tout ou partie des frais qui ne sont pas couverts par d'autres financements.

Ces aides sont accordées par l'Assédic, sur proposition de l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic, dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du parcours de reclassement de l'allocataire, dans la limite d'un nombre de bénéficiaires et d'une enveloppe affectée à ces aides, par Assédic, fixés par le GPNS et répartis mensuellement.

## **7) Aides incitatives au contrat de professionnalisation**

Ces aides concernent à la fois l'allocataire et l'employeur qui l'embauche en contrat de professionnalisation.

### ***§ 1 – L'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi***

Les bénéficiaires de l'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi sont les allocataires reprenant une activité sous contrat de professionnalisation.

L'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi est sollicitée par l'allocataire auprès de l'Assédic de son domicile dans le cadre de son parcours de reclassement, soit directement, soit sur orientation de l'ANPE ou de l'organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic.

### ***§ 2 – L'aide forfaitaire à l'employeur***

Une aide forfaitaire peut être attribuée à l'employeur qui embauche un allocataire dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu en application des articles L. 980-1 et suivants du code du travail.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur conclut une convention avec l'Assédic du domicile de l'allocataire.

La convention d'aide forfaitaire est conforme au modèle national arrêté par l'Unédic.

## **Annexe 4**

### **Annexe financière**

#### **Chapitre 1 : Modalités de solde de la convention transitoire ANPE-Unédic**

Les frais de fonctionnement prévus à l'annexe II de la Convention ANPE-Unédic du 13 juin 2001 modifiée seront pris en charge par l'Unédic jusqu'au 30 avril 2006, déduction faite de l'avance de trésorerie initiale de 18 598 780,10 € (122 millions de FF).

Les frais relatifs aux prestations sous-traitées et co-traitées par l'ANPE seront pris en charge par l'Unédic jusqu'au 30 avril 2006 selon les modalités de facturation prévues à l'annexe II de la Convention ANPE-Unédic du 13 juin 2001 modifiée.

#### **Chapitre 2 : Financement des entretiens et des actions définies dans le PPAE**

##### **§ 1 - Champ d'application**

Le dispositif décrit aux paragraphes ci-après porte sur la mise en œuvre du PPAE pour les allocataires de l'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

§ 2 - Le Bureau de l'Unédic a décidé d'allouer une enveloppe forfaitaire annuelle de 530,5 millions d'euros au financement des entretiens et actions définies par l'ANPE dans le PPAE.

Pour 2006, l'enveloppe annuelle, proratisée, est de 353,7 millions d'euros correspondant au 8/12<sup>ème</sup> de l'enveloppe forfaitaire annuelle.

§ 3 - Pour les années 2007 et 2008, la détermination de l'enveloppe forfaitaire annuelle fera l'objet d'une décision du Bureau de l'Unédic et d'un avenant financier à la présente convention.

A cette occasion, les évolutions des volumes d'entretiens et d'actions réalisés ou conduits par l'ANPE, ainsi que les prévisions macro-économiques retenues dans l'équilibre technique de l'Assurance chômage seront prises en compte.

#### **Chapitre 3 : Frais résultant de la mise en œuvre du PPAE**

§ 1 - L'enveloppe forfaitaire annuelle telle que définie au Chapitre 2 finance les frais relatifs :

1 – Aux entretiens d'actualisation approfondis réalisés par l'ANPE au 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois et, à titre transitoire en 2006, les entretiens d'actualisation du PAP pour les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 64,5 millions d'euros.

2 – Aux prestations internes réalisées par l'ANPE (cf. Annexe 1, Chapitre 2), aux entretiens de prescription et de bilan, ainsi qu'au suivi et à la gestion des prestations sous-traitées.

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 161 millions d'euros.

3 – Aux prestations externes prescrites par l'ANPE (cf. Annexe 1, Chapitre 2).

L'enveloppe financière annuelle affectée à ces dépenses est de 305 millions d'euros.

## § 2 - Modalités de règlement des frais engagés par l'ANPE

A- Les frais engagés par l'ANPE au titre des entretiens d'actualisation approfondis réalisés par l'ANPE au 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois et des prestations internes réalisées par l'ANPE font l'objet d'un versement mensuel forfaitaire, correspondant au 12<sup>ème</sup> de l'enveloppe forfaitaire annuelle de l'année considérée. Ce versement est effectué par l'Unédic le 10 du mois sans nécessité d'une demande préalable de l'ANPE.

Trimestriellement, l'ANPE adresse à l'Unédic un état des dépenses basé sur les volumes réels d'entretiens et de prestations internes. Semestriellement, en cas d'écart supérieur à plus ou moins 10% de l'enveloppe forfaitaire, les parties se rapprochent en vue de la signature d'un avenant modifiant l'enveloppe forfaitaire du semestre suivant.

B - Pour les frais correspondant aux prestations externes (sous-traitées et co-traitées) prescrites par l'ANPE, une avance mensuelle forfaitaire égale au 12<sup>ème</sup> de l'enveloppe annuelle est versée par l'Unédic sans nécessité d'une demande préalable de l'ANPE le 30 du mois M pour les prestations externes prescrites par l'ANPE durant le mois M.

L'ANPE adresse le 20 du deuxième mois du trimestre T+2 un état justificatif des dépenses du trimestre T.

Sur la base de cet état, l'Unédic adresse à l'ANPE un relevé, conforme au modèle joint à la présente convention, détaillant :

- le total des avances de la période (A),
- le montant des dépenses supportées par l'ANPE (B),
- le solde, (C) = (A)-(B),
- le total de l'enveloppe annuelle (D),
- l'enveloppe restant disponible, (E)= (D)-(B).

Trimestriellement, l'ANPE adresse à l'Unédic un état des dépenses basé sur les volumes réels des prestations externes. Semestriellement, en cas d'écart supérieur à plus ou moins 10% de l'enveloppe forfaitaire, les parties se rapprochent en vue de la signature d'un avenant modifiant l'enveloppe forfaitaire du semestre suivant..

La régularisation définitive pour l'année N est effectuée sur la base de l'état justificatif transmis par l'ANPE le 20 mai de N+1 au titre du dernier trimestre de l'année N.

### C - Dispositions particulières pour 2006

Pour tenir compte de l'application de la présente convention au 1<sup>er</sup> mai 2006, le premier état justificatif des prestations prescrites adressé par l'ANPE portera sur les mois de mai et juin 2006. Il sera adressé à l'Unédic pour le 20 novembre 2006. Il ne fera pas l'objet d'avenants modifiant l'enveloppe du second semestre.

## § 3 – Suivi de la consommation des enveloppes financières et justificatifs

A- Le suivi de la consommation des enveloppes financières est assuré par le Comité de suivi financier. Ce suivi est effectué sur la base :

- des indicateurs prévus à l'annexe 5 de la présente convention ;

- pour les prestations sous-traitées prescrites par l'ANPE, d'un état détaillant, par Assédic et par Ale :
  - le nombre des prestations sous-traitées prescrites et réalisées, l'Unédic pouvant accéder, pour des besoins de justifications, à la répartition par type de prestations ;
  - le nombre d'allocataires ayant suivi une prestation sous-traitée.

Ce suivi doit permettre de préciser et d'anticiper les conditions de la consommation annuelle des enveloppes financières.

## **B – Justificatifs des paiements**

L'état justificatif des prestations externes transmis par l'ANPE précise, outre les informations prévues au §3 point A ci-dessus, le coût moyen de chacune des prestations.

Pour l'exercice 2006, la facturation des prestations sous-traitées et co-traitées se fera sur la base des coûts moyens suivants :

- évaluations: 100 €
- atelier: 26 €
- bilan de compétence approfondi : 750 €
- accompagnement renforcé (3 mois): 700 €
- EPCRE: 294 €
- prestation de mobilisation vers l'emploi : 1 400 €
- co-traitance : 700 €

## **Chapitre 4 : Autres frais**

Le financement des actions de communication vers le public sera déterminé dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10 de la convention.

Les frais de fonctionnement informatiques feront l'objet d'un avenant à la convention GIDE. Cet avenant précisera les modalités de règlement forfaitaire mensuel par l'ANPE dans la logique du principe posé au Chapitre 3 de la présente annexe.

## **Chapitre 5 : Modalités de mise à disposition des ressources**

Les paiements relatifs aux avances pour les frais exposés par l'ANPE résultant de l'actualisation et du suivi des actions définies dans le PPAE sont effectués, par l'Unédic, par virement bancaire à l'ordre de :

## **Annexe 5**

### **Indicateurs de suivi statistique**

L'offre de service conjointe fera l'objet d'un suivi statistique mensuel et de bilans semestriels et annuels sur la base des indicateurs définis ci-après :

#### **A - Suivi mensuel**

Chaque mois les indicateurs statistiques suivants seront établis pour les allocataires indemnisables :

##### **Inscription et activité**

1. Flux mensuel d'entrées dans un parcours d'accompagnement (en distinguant les IDE des réorientations) réparti selon le parcours.
2. Flux mensuel d'entrées dans un parcours d'accompagnement (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE) réparti selon le parcours.
3. Délai entre la date de saisie de l'inscription à l'Assédic et le premier entretien professionnel à l'Agence.
4. Nombre de prestations dispensées dans le mois, réparti selon le type de prestation et le parcours.
5. Nombre d'entretiens PPAE réalisés dans le mois (dont aux 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> mois), réparti selon le parcours.

##### **Indicateurs entreprises**

6. Taux de satisfaction des offres par type d'offre.
7. Délai de satisfaction des offres par type d'offre.

##### **Accès et retour à l'emploi**

8. Nombre de demandeurs par parcours d'accompagnement au dernier jour du mois (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE).
9. Flux mensuel des sorties du chômage par parcours d'accompagnement et par motif (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE).
10. Taux d'absence des demandeurs à 3, 6 et 12 mois après l'inscription selon le parcours attribué lors du PEP (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE).
11. Taux de sortie durable (au moins 6 mois continus) à 18 mois après leur inscription selon le parcours attribué lors du PEP.

12. Taux de première sortie (y compris l'activité réduite) des demandeurs à 3, 6 et 12 mois après l'inscription selon le parcours attribué lors du PEP (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE).

13. Taux de sortie pour reprise d'emploi (corrigé à partir de l'enquête « sortants » de l'ANPE-DARES) des demandeurs à 3, 6 et 12 mois après l'inscription selon le parcours attribué lors du PEP<sup>1</sup>.

14. Durée moyenne de chômage à la sortie par parcours d'accompagnement (en distinguant les demandeurs pris en charge par un prestataire privé conventionné par l'Unédic ou par un co-traitant de l'ANPE).

15. Durée moyenne entre l'inscription et l'entrée en formation selon le parcours attribué lors du PEP.

## **B - Bilans semestriels et annuels**

1 - Les bilans statistiques annuels et semestriels reprendront l'ensemble des indicateurs prévus au A sur l'année écoulée.

Ils seront complétés par une analyse des taux de sortie en fonction de la cohorte d'entrées.

2 - Un éclairage sur l'affectation par parcours d'accompagnement en fonction du diagnostic initial (risque statistique et composante emploi) sera apporté.

---

<sup>1</sup> Cet indicateur ne sera disponible qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.